



Position de la COCQ-Sida : Criminalisation de la transmission et de l'exposition au risque de transmission du VIH

ATTENDU que la COCQ-Sida adhère à la définition de la santé mise de l'avant par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à l'effet que la santé ne constitue pas une absence de maladie mais plutôt un état de bien-être physique, mental et social;

ATTENDU que la COCQ-Sida est un acteur de l'action communautaire autonome, laquelle s'inscrit « dans un mouvement social autonome d'intérêt public engagé dans les actions et les luttes quotidiennes contre la pauvreté et l'appauvrissement, la discrimination, l'oppression, l'exclusion, et pour la justice sociale et l'égalité, les droits de la personne, la solidarité internationale, ainsi que pour l'amélioration du tissu social et de la qualité de vie »¹;

ATTENDU que la mission de la COCQ-Sida vise notamment à faciliter et à soutenir la participation autonome des personnes vivant avec le VIH à la vie sociale et à renforcer l'intervention contre toute forme de discrimination vécue par ces personnes et leurs proches;

ATTENDU que la COCQ-Sida est hautement préoccupée par le phénomène de criminalisation de l'exposition au risque de transmission et de la transmission du VIH qui existe depuis 1998 au Canada;

ATTENDU que la COCQ-Sida est convaincue qu'il existe un lien entre un environnement respectueux des droits de la personne et la prévention de la transmission du VIH;

La COCQ-Sida déclare ce qui suit :

¹ DÉCLARATION des organismes d'action communautaire autonome. Position adoptée lors de l'Assemblée extraordinaire du 18 avril 1998 organisée par le Comité aviseur de l'action communautaire autonome face à la future politique gouvernementale de reconnaissance et de financement de l'action communautaire autonome. Disponible à l'adresse : http://www.comavis-aca.org/arch_docavis/docavis_1998/980418_declaration.pdf (consulté le 3 mai 2007).

1. La Cour suprême s'est prononcée à deux reprises sur la question de l'exposition au risque de transmission du VIH dans les affaires *Cuerrier* (1998) et *Williams* (2003). Il ressort de ces décisions que le fait de ne pas dévoiler son statut séropositif à l'occasion de relations sexuelles qui présentent « un risque de lésions corporelles graves » équivaut à une fraude viciant le consentement du partenaire.

Dans ces circonstances, une relation sexuelle, autrement consensuelle, constitue un acte de voie de fait. Dans le jugement *Cuerrier*, la cour a toutefois mis de l'avant l'idée que l'utilisation prudente du condom pourrait exonérer la personne vivant avec le VIH («PVVIH») de dévoiler son statut séropositif puisque la relation sexuelle ne représenterait pas alors un risque significatif.

2. Depuis ces jugements, de nombreux tribunaux d'instances inférieures ont rendu des jugements criminalisant les PVVIH dans de nombreuses provinces canadiennes. Certains de ces jugements ont même criminalisé des actes tels le fait de cracher ou de mordre un individu, alors que les données scientifiques prouvent que ces actes, bien que pouvant être condamnables sous d'autres aspects, le cas échéant, ne sont pas des pratiques impliquant un risque significatif de transmission.
3. Il est largement documenté et ce, partout à travers le monde, que les violations des droits de la personne constituent des obstacles à la prévention du VIH. L'accès aux mesures de prévention en toute égalité et sans aucune discrimination est une composante importante du droit à la santé tel que défini en droit international et approuvé par le Canada. Toute loi, politique, pratique et tout programme portant atteinte à ce droit mérite d'être amendé ou annulé, selon le cas.
4. En matière de santé publique, la norme est à l'effet que chaque individu est tenu de se protéger lors de relations sexuelles. Il s'agit du concept de «responsabilité partagée», à la base des campagnes d'éducation et de sensibilisation. Cette norme s'applique pour toutes les infections transmissibles par le sang et sexuellement, y compris le VIH. Sous réserve des situations d'inégalités de pouvoirs et de vulnérabilité, nous adhérons au principe de responsabilité partagée.
5. Le droit criminel met de l'avant une norme qui peut entrer en conflit avec la norme de santé publique, contribuant ainsi à stigmatiser les PVVIH. Or, le droit criminel, comme toute autre science, et, *a fortiori*, au sein d'un État démocratique, doit s'appuyer sur des données probantes et non sur des idéologies.
6. Il a été démontré que la judiciarisation de certains comportements reliés à la consommation de drogue ou au travail du sexe contribue à la marginalisation et à l'exclusion croissante des personnes concernées, ce qui a donné lieu à une adhésion croissante en faveur de la théorie de la réduction des méfaits.

Le phénomène de la judiciarisation a pour effet d'éloigner des personnes dites vulnérables du réseau de la santé et des services sociaux et ainsi, de les exposer à une vulnérabilité encore plus grande. Les hypothèses à la base de ces études sont applicables *mutatis mutandis* au phénomène de la criminalisation de l'exposition au risque de transmission et de la transmission du VIH.

7. La criminalisation de l'exposition au risque de transmission et de la transmission du VIH porte atteinte aux efforts de prévention en :

- a. contribuant à dissuader les individus de subir des tests de dépistage;
 - b. contribuant à dissuader les individus à dévoiler leur statut séropositif en cas de bris de condom ou autre exposition accidentelle au VIH, par crainte de poursuites criminelles;
 - c. procurant un faux sentiment de sécurité dans la population, à savoir l'idée que l'on peut avoir des relations sexuelles non protégées sans craintes, les personnes à risques étant neutralisées par le droit criminel;
 - d. imposant un fardeau déraisonnable sur les épaules des PVVIH et leurs proches qui luttent au quotidien contre la discrimination en emploi, dans l'accès aux soins et aux services. En effet, rien ne garantit à la PVVIH qui dévoile son statut séropositif à son partenaire sexuel que ce dernier respectera la nature hautement confidentielle de ce type de renseignement. Dans un environnement social encore hostile aux PVVIH, il faut d'abord exiger des pratiques respectueuses des droits à l'égalité en emploi, dans l'accès aux soins et aux services avant d'exiger des PVVIH de s'exposer elles-mêmes (et souvent leurs enfants) à la stigmatisation et à la discrimination.
8. Dans le contexte social actuel, nous adoptons une approche basée sur les droits de la personne et favorisons une attitude de précaution.

Dans l'attente de données scientifiques précises sur l'impact de la criminalisation sur la prévention, agissons de la manière la moins préjudiciable possible aux efforts de prévention et au droit à la santé de tous les citoyens du Québec. S'il existe un doute à l'effet que la criminalisation puisse nuire à la prévention, il faut abolir ou amender cette pratique pouvant entraîner des effets négatifs en termes d'incidence du VIH.

Le fait de vivre avec une infection transmissible par le sang et sexuellement (« ITSS »), y compris le VIH, et d'avoir des relations sexuelles protégées sans dévoilement de son statut séropositif ou de son ITSS ne doit en aucun cas être jugé comme un comportement criminel.

Le concept de « relation sexuelle protégée » est défini par les spécialistes médicaux et de santé publique. L'utilisation prudente de moyens de protection adaptés aux pratiques sexuelles correspond à ce standard.

Le dévoilement est un enjeu important dans la vie de toute PVVIH. Cette dernière doit pouvoir décider seule de quand et à qui elle souhaite dévoiler son statut séropositif. Le fait de ne pas dévoiler son statut séropositif, en l'absence de situation impliquant un risque significatif, ne peut en aucun cas être criminalisé.

Dans les cas où il y a dévoilement et que le partenaire accepte d'avoir des relations sexuelles non protégées, la relation sexuelle ne doit en aucun cas être criminalisée.

Sous réserves des situations de vulnérabilité, telles, à titre d'exemple, violence conjugale, dépendance économique, etc., chaque individu est responsable de sa santé sexuelle. Au Canada, il est estimé que 27% des PVVIH ne savent pas qu'elles sont séropositives. Dans ces circonstances, il est impératif que toutes et tous adoptent des comportements sexuels sécuritaires. À défaut d'un tel comportement, chaque individu est responsable du risque qu'il prend.

Notre position sur la criminalisation de l'exposition au risque de transmission et à la transmission s'applique en faisant les adaptations nécessaires aux échanges de seringues et aux pratiques médicales présentant un risque significatif.

L'application du droit criminel doit être une mesure exceptionnelle applicable en dernier ressort et ne doit surtout pas avoir une portée extensive couvrant des comportements qui ne sont pas criminels.

9. Pour terminer, nous exigeons que le Québec et le Canada assument leurs obligations en matière de droit à la santé, ce qui signifie concrètement :
- a. d'exiger que les autorités de santé publique mettent en place un cadre de référence sur la question de la criminalisation de l'exposition au risque de la transmission et de la transmission du VIH, respectueux des droits de la personne qui constitue, *per se*, une problématique de santé publique et non une problématique de droit criminel, le tout conformément aux prescriptions à cet effet de l'ONUSIDA;
 - b. d'exiger que le ministre de la Santé et des Services sociaux, via son rôle de conseiller spécial prévu à l'article 54 de la *Loi sur la santé publique*, s'assure que les procureurs de la couronne respectent ce cadre de référence;
 - c. qu'un moratoire soit applicable à toutes les poursuites criminelles fondées sur l'exposition au risque de transmission et la transmission du VIH, dans l'attente de ce cadre de référence;
 - d. que les juges et avocats soient formés sur ces questions, afin d'éviter que les jugements de valeurs, attitudes stigmatisantes et discriminantes viennent donner lieu à des jugements déraisonnables dans une société libre et démocratique et que l'approche contextuelle d'interprétation soit à la base de toute réflexion sur le dévoilement du statut sérologique.